

PROTOCOLE DE TRANSFERT

des salariés et des biens affectés à l'exploitation
du réseau de mobilités TUL

Entre

La société KEOLIS LAVAL, SARL au capital de 368 528 euros, domiciliée rue Henri Bâtard centre JM. Moron 53000 Laval, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 820 731 214, et représentée par son gérant, Madame Estelle BOUTON, dûment habilitée

Ci-après dénommée « **KEOLIS LAVAL** »

Et

La société RD Laval Agglomération, société par actions simplifiée, au capital de 500 000 euros domiciliée 34 place de la gare 53 000 Laval, représentée par son Président, Olivier VELTER dûment habilité,

Ci-après dénommée « **le Nouveau Délégitaire** »

Et en présence de

Laval Agglomération, domiciliée 1 place du général Ferrié représentée CS 60809 53008 LAVAL Cedex par son Président, Florian BERCAULT, agissant conformément à une délibération de l'Assemblée Délibérante en date du 12 septembre 2022,

Ci-après dénommée « **l'Autorité délégante** »

PREAMBULE

Ce Protocole a pour objet de fixer les modalités de transfert des salariés et des biens de l'exploitation de **KEOLIS LAVAL** dans le cadre du réseau de transport public urbain de Laval Agglomération (ci-après désigné « réseau TUL »).

Le présent Protocole est conclu en considération des documents énumérés ci-après :

- Du contrat de Délégation de Service Public des transports urbains de personnes conclu entre **l'Autorité délégante** et **KEOLIS LAVAL** pour une durée de 6 ans et 4 mois du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2022.

- Du contrat de Délégation de Service Public signé le 28 novembre 2022 entre l'**Autorité Délégante** et le **Nouveau Délégataire**, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 12 septembre 2022 (ci-après la « **Convention de DSP** »).

Le transfert de l'exploitation du réseau de transports et mobilités de TUL par **KEOLIS LAVAL** vers le **Nouveau Délégataire** produisant ses effets au 1^{er} janvier 2023, tous les éléments nés avant cette date seront pris en charge par **KEOLIS LAVAL**.

Tous les éléments générés à compter du 1^{er} janvier 2023 sont pris en charge par le **Nouveau Délégataire**, sous réserve des créances générées avant le 1^{er} janvier 2023.

Dans l'hypothèse où un élément nouveau par rapport au présent Protocole serait révélé après cette date et relèverait de la responsabilité contractuelle de **KEOLIS LAVAL**, chaque partie s'engage à acquitter les sommes relevant de sa responsabilité à la partie créditrice.

En cas de différend, des réclamations pourront être formulées par le **Nouveau Délégataire** au titre de la présente convention. Préalablement à toute action, le **Nouveau Délégataire** devra recueillir les observations **KEOLIS LAVAL**, à charge pour ce dernier de répondre et de fournir toutes explications utiles dans un délai de 30 jours à compter de la demande qui lui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, le **Nouveau Délégataire** pourra donner toutes suites qu'il jugera utiles à sa réclamation.

Au vu des éléments fournis, les parties s'efforceront de régler le litige à l'amiable.

- En cas de litige entre les deux sociétés, le tribunal de commerce compétent est le tribunal de commerce de Laval.
- En cas de litige entre l'une des sociétés et l'Autorité délégante, le tribunal administratif de Nantes est compétent.

Le présent Protocole est signé par l'Autorité délégante, **KEOLIS LAVAL** et le **Nouveau Délégataire**.

KEOLIS LAVAL, en sa qualité d'exploitant actuel, cessera l'exploitation du réseau de transport public du réseau TUL le **31 décembre 2022 à minuit**.

Dans un souci de continuité du service public, le présent Protocole a pour objet de régler les questions liées au changement d'exploitant à la date du 1^{er} janvier 2023 à 00h00 qui matérialise le démarrage de l'exploitation dudit service par le **Nouveau Délégataire**.

Par ailleurs, les biens nécessaires à l'exploitation du réseau sont repris par le **Nouveau Délégataire** dans les conditions d'évaluation et de paiement précisés dans le présent Protocole.

Le présent Protocole porte notamment sur les points suivants :

- les salariés et le sort des créances salariales ;
- Les modalités de transmission de documents et informations ;
- les bases de données ;
- les stocks, les approvisionnements y compris la billetterie ;
- les contrats conclus par **KEOLIS LAVAL** pour les besoins de l'exploitation ;

- les biens mobiliers et immobiliers relevant des inventaires A (biens de retour) et B (biens de reprise) ;
- certains biens et applications, non visés aux inventaires A et B, mais concourant à la réalisation de la délégation de service public des lignes urbaines du réseau de transport ;
- les recettes de billetterie perçues par **KEOLIS LAVAL** pour le compte du de l'**Autorité Délégante** .

En conséquence, les Parties signataires du présent Protocole conviennent des modalités suivantes :

Première Partie :

Principes et méthodologie de travail entre les parties

Article 1 - Méthodologie de communication

Les Parties s'engagent mutuellement à respecter les règles définies à l'annexe 1 « Méthodologie de communication ».

Ces règles s'appuient sur les principes de transparence, respect des personnes, notamment du personnel de **KEOLIS LAVAL**, de traçabilité et de centralisation de l'information.

A cet égard, il est précisé que la présence de personnels du futur exploitant dans les locaux actuellement occupés par **KEOLIS LAVAL** sera admise pour permettre à ces personnels de faciliter la préparation du transfert d'activité dès que le contrat conclu entre l'**Autorité délégente** et le **Nouveau Déléataire** aura acquis un caractère exécutoire et lui aura été notifié.

Ce personnel ne doit en aucune manière interférer ou intervenir en quoi que ce soit dans l'exploitation quotidienne assurée par les personnels et la direction de **KEOLIS LAVAL**, étant précisé que toute demande d'information ou d'intervention doit faire l'objet d'une demande préalable, dans l'esprit et la forme décrits dans l'article 4.3 ci-dessous et de l'annexe 1 du présent Protocole.

Article 2 - Solde financier et avenant de fin de Protocole

L'ensemble des flux financiers générés par les différentes opérations définies ci-après donnera lieu à l'établissement d'un avenant de fin de Protocole, ce dernier devant intervenir au plus tard le 30 juillet 2023.

Deuxième Partie : Éléments transférés de KEOLIS LAVAL au Nouveau Délégué

A titre liminaire, le régime fiscal du transfert des biens mobiliers, immobiliers et des stocks nécessaires à l'exploitation est ainsi précisé :

KEOLIS LAVAL et le **Nouveau Délégué** étant tous deux assujettis à la TVA, et le **Nouveau Délégué** s'engageant à exploiter l'universalité ainsi transmise, les parties entendent bénéficier de la dispense de taxation à la TVA, conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts et à la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-60-20-10). Par ailleurs, en plus de la dispense de TVA sur les transferts de biens mobiliers, immobiliers et des stocks, aucune régularisation de TVA n'est requise au titre du transfert des biens mobiliers et immobiliers ayant ouvert droit à déduction. Le **Nouveau Délégué** est tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cession ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité. Il est par ailleurs précisé que la transmission d'universalité n'entraîne pas une remise à zéro des régularisations.

KEOLIS LAVAL et le **Nouveau Délégué** s'engagent à transcrire les opérations de transfert sur leurs déclarations de TVA respectives dès lors que les opérations seront réalisées, et au plus tard en juin 2023 (sur la ligne « Autres opérations non imposables»), et à en justifier réciproquement, ainsi qu'auprès de l'**Autorité déléguée** dans la mesure où la valeur des biens mobiliers, immobiliers et des stocks aura été validée par les parties en présence.

Article 3 – Transfert de l'ensemble des créances sociales et salariales (argent, temps et droits acquis) au Nouveau Délégué

3.1 Reprise du personnel

Les salariés de statut local affectés à l'exploitation du réseau de transport public urbain de Laval Agglomération sont transférés au **Nouveau Délégué** en qualité de délégué désigné par l'Autorité déléguée, dans le cadre des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Ce transfert garantira aux salariés l'intégralité des droits acquis au titre de leur contrat de travail, notamment l'ancienneté, la qualification, la rémunération.

Le statut collectif applicable au personnel au sein de la société **KEOLIS LAVAL** est transmis au **Nouveau Délégué** qui en fera son affaire conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Il est précisé que dans l'éventualité où le **Nouveau Délégué** conclurait des contrats de prestation de services dans le cadre de la reprise de l'exploitation du réseau de mobilité TUL, les actuels sous-traitants et les nouveaux prestataires, feront leur affaire personnelle de l'éventuel transfert de salariés conformément aux dispositions et convention en vigueur.

KEOLIS LAVAL remettra au **Nouveau Délégué** la liste du personnel à reprendre. En cas de variation par rapport aux données transmises lors de la procédure de mise en concurrence il doit justifier des écarts.

KEOLIS LAVAL s'engage à transmettre, outre les documents listés ci-après et à l'article 4.3 les informations à jour suivantes, qui seront annexées au présent contrat :

- Le nombre de salariés à reprendre selon qu'il s'agisse du personnel de conduite ou du personnel hors conduite ;
- Leur date de naissance ;
- Le type de poste ;
- le coefficient de la grille **KEOLIS LAVAL** ;
- La date d'embauche ;
- L'ancienneté ;
- La nature du contrat (CDD, CDI...) ;
- L'horaire de travail mensuel ;
- Le Salaire brut annuel ;
- Les Primes et autres éléments variables : primes, complément d'ancienneté, 13èmes mois, intéressement ...

À la suite de la remise des éléments communiqués le 30 novembre 2022 par le Délégué actuel, ce dernier s'interdit de procéder à des modifications de la masse salariale jusqu'à l'échéance du contrat.

Toutefois, sont exclus de cette interdiction les cas dans lesquelles une modification serait justifiée par la bonne exécution du service, notamment en cas d'une augmentation de la consistance des services ou encore la nécessité de faire face à des situations imprévues. Dans ce cas, les modifications de la masse salariale devront être formellement indiquées au **Nouveau Délégué**.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les informations administratives de chaque salarié de **KEOLIS LAVAL** seront consultables sur place, dans les locaux du Réseau TUL. Il s'agit des documents suivants :

- Contrat et avenants au contrat de travail ;
- Copie de la pièce d'identité ;
- Copie des justificatifs (titres de séjour et autorisations de travail) pour les salariés étrangers ;
- Photocopie et date de validité des permis de conduire, FIMO, FCO (pour le personnel concerné) ;
- Copie des justificatifs afférents aux travailleurs handicapés ;
- Dernière fiche d'aptitude et aptitude avec aménagements en cours délivrée par le médecin du travail ;
- 12 derniers bulletins de salaire ;
- La liste nominative du personnel avec les dates des 3 derniers entretiens professionnels dont le dernier bilan à l'issue du cycle des 6 ans. Si le **Nouveau Délégué** souhaite avoir connaissance du contenu de ces entretiens, il pourra en faire la demande directement auprès des salariés
- La copie des dossiers disciplinaires, étant entendu que les conséquences de toute nature de leur usage par l'entrant dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou de licenciement instruite à compter du 1^{er} janvier 2023 sera de son entière responsabilité.
- Liste des arrêts de travail en cours au 31 décembre 2022 ;

- Dossiers accidents du travail, maladie, maladie professionnelle (déclarations d'accident de de travail ou de maladie professionnelle, arrêts de travail avec les certificats médicaux initial et de prolongation, décisions des organismes sociaux et plus globalement tout document s'y reportant etc.)
- tous dossiers de quelque nature que ce soit (pénal, civil, social, fiscal etc.) ayant fait l'objet ou non d'un contentieux en cours ou non concernant les salariés transférés incluant l'intégralité des dossiers et comprenant notamment les pièces communiquées aux débats ou non, les actes de procédure éventuels etc.), tous les échanges de correspondance (par courriers ou courriels) auprès de tous les interlocuteurs intéressés et/ ou intervenant dans les dossiers (notamment auprès des avocats, des salariés, de l'administration et de tout tiers) et plus globalement tout document quel que soit sa forme (dématérialisée ou non) et sa dénomination en lien avec les dossiers concernés ;
- Dossiers des saisies arrêts sur salaires ;
- Liste des salariés à temps partiels et modalités du temps partiel ;
- Liste des salariés en contrats à durée déterminée, d'apprentissage et de professionnalisation en cours au 31 décembre 2022 et échéance des contrats ;
- Dossier des intérimaires ;
- Et toute autre information ou document significatif non inclus dans la liste ci-dessus et nécessaire à la bonne marche du réseau et à la continuité du service public.

KEOLIS LAVAL s'engage par conséquent à laisser les documents ci-dessus sur site à compter du 1er janvier 2023.

KEOLIS LAVAL ayant décidé de ne pas communiquer le DUER (qui relève de son savoir-faire et du secret industriel), les Parties conviennent que le **Nouveau Délégitaire** établira un nouveau DUER dans un délai raisonnable à compter du démarrage de l'exploitation au 1^{er} janvier 2023.

En cas de risque spécifique ou d'une particulière gravité connu par **Keolis LAVAL**, cette dernière s'engage à communiquer au **Nouveau Délégitaire** et l'**Autorité Délégitante** l'information et les éventuelles mesures prévues.

KEOLIS LAVAL n'a pas communiqué-au **Nouveau Délégitaire** les entretiens professionnels.

3.2 Transfert des créances salariales/sociales/indemnitaires

KEOLIS LAVAL procédera, au plus tard à la date du 20 janvier 2023, à l'arrêt de ses comptes liés aux créances salariales échues à la date de fin de sa convention afin de définir :

- les créances et/ou dettes salariales ou indemnitaires (salaires, primes, indemnités ...) qui lui incombent au titre de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2022; La facturation de la précarité des CDD sera réalisée prorata temporis pour le personnel sous CDD qui quitteraient l'entreprise après le 31 décembre 2022 (indemnité de précarité et majoration de l'indemnité compensatrice de congés payés). De même, la facturation des missions d'intérim sera réalisée prorata temporis pour les intérimaires dont le contrat temporaire, éventuellement renouvelé, s'achèvera postérieurement au 31 décembre 2022 ;
- les cotisations sociales et fiscales dues au titre de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2022 (y compris la déclaration mensuelle de décembre 2022 et janvier 2023) notamment à

l'URSSAF, à l'UNEDIC, aux Caisses de retraite, prévoyance et frais de santé et autres éléments constituant la fiche de paye (pour les parts salariales et patronales) ;

- les créances de temps dues aux salariés, au titre de l'exploitation valorisées au 31 décembre 2022, comme notamment les congés payés, RTT, repos compensateurs, compte épargne temps (CET), etc ;
- les éventuels prêts, avances, acomptes effectués au bénéfice du personnel dans les droits desquels **KEOLIS LAVAL** subrogera le **Nouveau Délégué** ;
- les déclarations sociales et parafiscales afférentes à l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Il est entendu que de manière générale, les créances sociales nées à compter du 1^{er} janvier 2023 seront à la charge du **Nouveau Délégué**. Toutefois, les créances salariales, indemnitaires ou sociales nées avant le 1^{er} janvier 2023 et qui seront réglées par le **Nouveau Délégué** après le 1^{er} janvier 2023, seront portées à la balance des paiements au débit de **KEOLIS LAVAL** pour la quote-part relative à la période antérieure au 1^{er} janvier 2023, dès lors que ces éléments n'auront pas été réglés par **KEOLIS LAVAL** dans le cadre d'un bulletin de paie complémentaire établi en janvier 2023 et se rattachant à la paie de décembre 2022.

Par ailleurs, il est convenu :

- que les congés payés (y compris congés de fractionnement, congé pour ancienneté...) et temps de repos de toute nature (Repos Compensateurs, et RTT, CET...), acquis et non pris par les salariés au 31 décembre 2022 sont transférés au **Nouveau Délégué** au 1^{er} janvier 2023. **KEOLIS LAVAL** transmettra la liste des jours de congés et de repos de toute nature acquis par chaque salarié au plus tard le 20 janvier 2023 ainsi que les plannings de prise de ces jours d'ores et déjà actés pour l'année civile 2023 ;
- que les soldes de compteurs de congés et de repos de toute nature (congés payés, congé de fractionnement, repos compensateur, CET, rappel sur repos majoré...) arrêtés au 31 décembre 2022 ainsi que les charges sociales afférentes feront l'objet d'une valorisation dans la balance des paiements au crédit du **Nouveau Délégué**. La valorisation des congés payés sera réalisée selon la méthode la plus avantageuse pour le salarié (valorisation au maintien de salaire du mois de décembre 2022 ou règle du 10^{ème}). La valorisation des jours RTT et CET est établie sur la base des rémunérations du mois de décembre 2022 ;
- que le taux de charges retenu sera celui de la moyenne annuelle 2022 issue de l'état résumé des cotisations constaté par **KEOLIS LAVAL** hors mutuelle ;
- que les compteurs d'heures supplémentaires seront arrêtés au 31 décembre 2022 et soldés par **KEOLIS LAVAL** dans le cadre d'un règlement via un bulletin de paie complémentaire, de sorte que les compteurs d'heures supplémentaires seront à zéro au 1^{er} janvier 2023.
- Que la journée de solidarité est déduite tous les ans des compteurs de l'annualisation à hauteur de 7 heures pour un salarié à temps plein et prorata temporis pour un temps partiel.
- il y a un accord de participation, un accord d'intéressement et un plan d'épargne salariale (PEE) au sein de **KEOLIS LAVAL** qui fera son affaire personnelle des versements dus au titre de l'exercice 2022 et de tout exercice antérieur au titre de ces accords.

- **KEOLIS LAVAL** fait son affaire personnelle du versement de toute prime (notamment sur objectifs ou de résultats, de 13^{ème} mois, de vacances ...) et tout élément variable de paie dus au titre de l'année civile 2022 ou de tout exercice antérieur lors de l'émission en janvier 2023, d'un bulletin de paie complémentaire se rattachant à la paie de décembre 2022. Dans l'hypothèse où une créance due et/ou née antérieurement au 1^{er} janvier 2023 n'aurait pu être versée par **KEOLIS LAVAL** et serait alors versée par le **Nouveau Délégué**, son montant ainsi que les charges sociales afférentes seront inscrits au crédit du **Nouveau Délégué** dans la balance des paiements. Dans le cas exceptionnel où une créance due et/ou née antérieurement au 1^{er} janvier 2023 serait versée après l'établissement de la balance définitive des paiements, celle-ci ainsi que les charges sociales afférentes seront payées par **KEOLIS LAVAL** via un bulletin complémentaire.
- **KEOLIS LAVAL** fait son affaire personnelle du remboursement aux salariés concernés, des frais professionnels le cas échéant engagés avant le 1^{er} janvier 2023.
- Les créances salariales à la charge de **KEOLIS LAVAL** incluent l'ensemble des éléments de salaire et indemnités afférant à toutes ruptures de contrat de travail notifiées ou actées avant le 1^{er} janvier 2023 et pour lesquelles des soldes de tout compte viendront à être établis et réglés par le **Nouveau Délégué** et remboursés par le **Nouveau Délégué** : ces créances incluent l'ensemble des charges sociales attachées aux sommes versées. Seront notamment pris en charge par **KEOLIS LAVAL**, les indemnités de licenciement, de rupture conventionnelle, de départ ou de mise à la retraite provisionnée, les indemnités transactionnelles, indemnité de préavis, indemnités compensatrices de congés payés, ... attachées à la rupture du contrat de travail notifiée ou actée avant le 1^{er} janvier 2023.

KEOLIS LAVAL reversera au **Nouveau Délégué**, les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) et de prévoyance versées par l'assurance maladie et/ou le régime de prévoyance pour la période des arrêts de travail en cours, postérieurs au 31 décembre 2022. Inversement, le **Nouveau Délégué** reversera à **KEOLIS LAVAL** les IJSS et de prévoyance versées par l'assurance maladie et/ou le régime de prévoyance pour la période des arrêts de travail ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2023 et qui seraient toujours en cours en 2023 ainsi que pour les arrêts de travail achevés avant le 1^{er} janvier 2023 mais non soldés par la caisse d'assurance maladie et/ou les institutions de prévoyance.

KEOLIS LAVAL réglera, auprès des organismes de formation, les factures et engagements correspondant à des dépenses de formation engagées jusqu'au 31 décembre 2022. Le coût des actions de formation engagées antérieurement au 31 décembre 2022 et qui se dérouleraient postérieurement à cette date, sera pris en charge par **KEOLIS LAVAL**.

Toutefois, les quatre FCO réalisées par anticipation afin de permettre la poursuite de l'activité des conducteurs après le 31 décembre 2022 et prises en charge par **KEOLIS LAVAL** seront refacturés au **Nouveau Délégué** dans le cadre de la balance des paiements du présent protocole.

De la même manière, Keolis a commandé 2 cartes conducteurs afin de permettre la continuité de la conduite des cars scolaires. Les coûts pris en charge par **KEOLIS LAVAL** seront refacturés au **Nouveau Délégué** dans le cadre de la balance des paiements du présent protocole.

KEOLIS LAVAL fera son affaire personnelle de toutes les conséquences liées à l'éventuel défaut de mise en place d'entretiens professionnels, de formations professionnelles ou encore d'entretien annuel d'évaluation, et toutes cotisations sociales et fiscales dues au titre de la formation des salariés pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2023.

KEOLIS LAVAL déclare avoir réalisé tous les entretiens professionnels en application des articles L.6315-1 et L. 6323-13 du Code du travail au 31 décembre 2022. **KEOLIS LAVAL** fera également son affaire personnelle de tout manquement de sa part relatif à l'emploi de travailleurs en situation de handicap au titre des périodes antérieures au 1er janvier 2023 et s'acquittera de toute charge ou pénalité financière.

KEOLIS LAVAL affirme qu'à la date de signature du présent protocole, aucune personne en situation d'inaptitude définitive n'est en cours de reclassement ou de licenciement pour inaptitude à son emploi.

KEOLIS LAVAL informe, qu'à la date de signature du présent protocole, avoir refusé les demandes formulées par 3 agents de rupture conventionnelle.

KEOLIS LAVAL informe le **Nouveau Délégué** qu'il n'y a pas eu de contrôles URSSAF et fiscal sur les trois derniers exercices.

KEOLIS LAVAL confirme qu'il n'y a pas de procédure disciplinaire ou toute autre procédure de rupture de contrat de travail en cours au 31 décembre 2022.

KEOLIS LAVAL affirme qu'à la date signature du présent protocole, l'index égalité hommes/femmes était supérieur à 85.

Article 4 - Modalités de transmission de documents et informations

4.1. Autorisation d'établissement du siège social

Les Parties conviennent que l'Autorité Déléguée s'engage à autoriser, **KEOLIS LAVAL** l'agréant par la présente, le Nouveau Délégué à :

- Domicilier, son siège social au **Centre JM. Moron rue Henri Bâtard** ZA des Alignés 53000 Laval à compter du 29 décembre 2022.

Le courrier qui arriverait pour **KEOLIS LAVAL** à cette même adresse fera l'objet d'une réexpédition rapide de la part du **Nouveau Délégué**, à l'adresse suivante : 4 avenue des peupliers Technoparc Bâtiment G – 35517 Cesson Sévigné.

4.2 Autorisation d'accès à l'ensemble des locaux

Sous les réserves précisées à l'article 1 du présent Protocole, les Parties conviennent que **KEOLIS LAVAL** s'engage à autoriser l'accès à l'ensemble des locaux de l'exploitant actuel pour les seuls besoins des opérations visées par le présent Protocole.

Les noms et coordonnées des interlocuteurs **KEOLIS LAVAL** et du Nouveau Délégué en charge des opérations à traiter dans le cadre du présent Protocole sont précisés à l'Annexe 1.

Ces personnes sont par ailleurs habilitées à solliciter l'accès aux locaux de **KEOLIS LAVAL**, le Nouveau Délégué s'engageant d'ores et déjà à ce que le personnel concerné observe des règles strictes de discrétion et à ne pas perturber les activités d'exploitation pendant la durée du Protocole.

4.3 Documents

Les Parties conviennent que **KEOLIS LAVAL** mettra à disposition, sous la forme appropriée (papier et/ou électronique), du **Nouveau Délégué**, l'ensemble des documents et informations qui se révéleront nécessaires à la bonne reprise du service, et mettra dès que possible à disposition du **Nouveau Délégué** ceux qui seront identifiés nécessaires ultérieurement, et notamment les informations et documents suivants :

- Au plus tard le 31 décembre 2022 :
 - La liste nominative et exhaustive des salariés transférés avec leur fonction actuelle (matricule, nom, prénom, sexe, nationalité, date de naissance, numéro de sécurité sociale, adresse personnelle, numéro de téléphone, type de contrat de travail, date d'entrée, date d'ancienneté, intitulé de poste, statut et classification, durée du travail mensuelle, salaire brut annuel, tout élément de rémunération variable, situation familiale suivant dernières mises à jour et date de naissance, ayants-droits, adhésion aux caisses de prévoyance, frais de santé et retraite, coordonnées bancaires ;
 - ouverture de l'accès et de disposition exhaustive sur place de tous les contrats de travail et leurs avenants éventuels ainsi qu'au dossier du personnel incluant la section relative au droit disciplinaire des trois dernières années civile ;
 - pour chaque salarié transféré et/ou concerné par un changement contractuel en décembre 2022 :
 - en arrêt maladie d'origine professionnelle ou non, en arrêt maternité ou paternité, mi-temps thérapeutique en cours au 31 décembre 2022 avec une information relative au suivi des arrêts, au nombre de jours d'indemnisation restant et au nombre de jours utilisés ;
 - en situation de longue maladie (absence de plus de 180 jours consécutifs),
 - en arrêt de travail suite à accident de trajet ou de travail (avec indication des dates d'arrêt),
 - ayant introduit une procédure pour la reconnaissance de maladie professionnelle, sous couvert de secret médical (et documentation y afférente) ;
 - en situation de handicap et les justificatifs afférents étrangers non ressortissants de l'Union Européenne, soumis à une autorisation de travail, justificatifs y afférents et indication des autorisations en cours de renouvellement : **KEOLIS LAVAL** déclare qu'à la date du 31/12/2022, l'ensemble du personnel étranger non ressortissant de l'Union Européenne dispose d'une autorisation en bonne et due forme ;
 - ayant fait valoir un statut de salarié protégé (conseiller prud'homal ...) et document y afférent ;
 - ayant notifié un départ volontaire à la retraite ou une démission avant le 31 décembre 2022 ;
 - en inaptitude provisoire ou en inaptitude définitive ;
 - en restriction d'aptitude à leur emploi ;
 - ou encore en arrêt pour maladie professionnelle, sous couvert du secret médical.
 - l'accès au dossier accident du travail et/ou maladie et/ou maladie professionnelle de chaque salarié transféré actuellement en arrêt, sous couvert du secret médical éventuel dossier constitué auprès du régime de prévoyance ;
 - les dossiers des saisies arrêts sur salaires concernant le personnel ;
 - tous les accords d'entreprise en vigueur et, le cas échéant, leurs avenants accompagnés des récépissés de transmission et dépôt auprès de l'autorité administrative ;
 - une information relative à tous usages d'entreprise, et engagements unilatéraux de l'employeur
 - les avantages sociaux collectifs ou particuliers et avantages en nature ;
 - le règlement intérieur en vigueur (annexes et notes de service s'y rapportant ;

- la liste de la représentation syndicale, notamment des délégués syndicaux, représentants de section syndicale des membres du Comité Social et Économique et des anciens salariés protégés des 12 derniers mois avec mention de la date de fin de leur protection légale ;
 - la liste des salariés bénéficiant d'une protection au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise dès lors qu'elle est connue de **KEOLIS LAVAL** ;
 - les procès-verbaux des élections professionnelles de 2019 et des élections en cours en 2022 (avec un 1er tour au 12 décembre 2022 et un second tour éventuel au 26 décembre 2022) ;
 - les comptes rendus et procès-verbaux de réunion du CSE et le cas échéant de ses commissions pour les trois derniers exercices (2020, 2021, 2022) ;
 - l'information sur les budgets alloués en CSE au titre des deux derniers exercices
 - l'information sur les formations santé sécurité suivies par les élus du CSE, à la charge de l'employeur
 - la liste des personnels assermentés par le Tribunal de Grande Instance ;
 - La liste des formateurs internes FCO,
 - La liste des salariés avec une formation de secouriste, pompiers, SST ;
 - les livres de paie par salarié et total entreprise pour les exercices 2021 et 2022 (jusqu'au 31 décembre)
 - les bulletins de paie 2021 et 2022 pour chaque salarié
 - un listing de la tenue des dernières visites médicales auprès de la médecine du travail pour chaque salarié et la fiche d'entreprise. La liste des salariés faisant l'objet d'un suivi particulier par la médecine du travail, sous couvert de secret médical
 - le dossier des 3 personnes ayant formulé une demande de rupture conventionnelle refusée au 31 décembre 2022 par **KEOLIS LAVAL**
- Le 20 janvier 2023 au plus tard :
 - liste des procédures disciplinaires en cours au 31 décembre 2022 et documentation y afférente
 - liste des salariés ayant une rupture de contrat connue formellement au 31 décembre 2022 et devant recevoir leur solde de tout compte après le 31 décembre 2022 (avec données de rupture : type de rupture, fiches individuelles du salarié sur les 24 derniers mois ou période de calcul si plus ancienne en cas de longue maladie, etc.)
 - le dossier des prélèvements salariaux au titre du versement des pensions alimentaires et copie de l'information adressée aux parties concernées sur le changement d'exploitant au 31 décembre 2022 ; la liste des litiges de quelque nature que ce soit (notamment en matières prud'homale pénale, civile, douanière ou commerciale ou relevant d'un sinistre d'assurance etc.) faisant l'objet de contentieux nés avant le 1er janvier 2023, ainsi qu'une information sur les situations précontentieuses avec une présentation sommaire des enjeux de ceux-ci (motifs, état de la procédure, chiffrage).
 - la mise à disposition exhaustive sur place de tous les contrats de travail et de leurs éventuels avenants ;
 - la liste des salariés absents au 31 décembre 2022, ainsi que les dates et le motif d'absence (et en cas de formation toute indication relative à l'organisation de la formation (nature, déroulement pendant ou hors du temps de travail, rémunération et prise en charge) ;
 - un état individuel des FCO avec date de la dernière formation pour l'ensemble des conducteurs et titulaires d'un permis D :
 - la liste des détenteurs CACES et autres permis spécifiques avec leurs dates de fin de validité
 - un état de suivi des visites médicales « permis de conduire » ;
 - la liste nominative des détenteurs d'habilitation électriques et autres habilitations avec leurs dates de fin de validité.

- et toute autre information ou document significatif non inclus dans la liste ci-dessus et nécessaire à la bonne marche du réseau et à la continuité du service public.

KEOLIS LAVAL s'engage, avant le 31 décembre 2022, à :

- adresser à l'ensemble des salariés un courrier d'information concernant le transfert d'activité
- informer l'URSSAF, la Caisse primaire d'Assurance maladie, la Caisse Régionale d'Assurance maladie, l'OPCO, les organismes de retraite et de prévoyance, la Médecine du Travail et l'Inspection du travail de la continuité des contrats de travail du personnel transféré au profit du **Nouveau Délégué** avec la liste des personnes concernées.
- **KEOLIS LAVAL** informera également sans délai par courrier en recommandé avec accusé de réception les bénéficiaires des avis à tiers détenteur et saisies arrêts du changement d'employeur au 1^{er} janvier 2023 à 0h00. Copies de ces courriers seront communiquées au Nouveau Délégué.

À l'exception des documents et informations relevant du secret des affaires, du savoir-faire de l'entreprise, du secret médical ou de la vie privée des salariés, et dans le respect de la législation en vigueur, **KEOLIS LAVAL** et le **Nouveau Délégué** s'obligent réciproquement à mettre à disposition de l'une ou de l'autre des Parties qui en ferait la demande, selon la procédure décrite ci-jointe à l'**Annexe n° 1**, tout autre élément, tout document ou toute information nécessaire pour l'exploitation des services à poursuivre et ce, de bonne foi, sans que la liste précédemment énoncée ne puisse être considérée comme exhaustive.

Article 5 - Litiges et contentieux

L'ensemble des litiges et dossiers contentieux en cours devant les juridictions des premiers et seconds degrés et les hautes juridictions au 31 décembre 2022, ou qui naîtraient postérieurement à cette date mais aurait pour origine une contestation, un litige ou un fait antérieur à cette date restent gérés et pris intégralement en charge par **KEOLIS LAVAL**.

Sont en particulier visés, sans que cette liste ne vise à l'exhaustivité, les éventuels litiges, contestations ou contentieux suivants :

- Prud'homains / Sécurité sociale/administratif ou pénal devant les juridictions des premiers et seconds degrés et hautes juridictions (y compris les litiges liés aux accidents de travail et maladies professionnelles et plus précisément les contentieux pour faute inexcusable de l'employeur les litiges résultant d'un contrôle et/ou d'un redressement URSSAF) ainsi que tous litiges relatifs au travail dissimulé ou en lien avec les autorisations de travail requises pour les salariés étrangers non ressortissants de l'Union Européenne) avec des salariés transférés ou employés préalablement au transfert, nés au cours de la période antérieure au 1er janvier 2023, y compris ceux nés postérieurement au 1er janvier 2023 mais ayant pour origine une contestation, un litige ou un fait antérieur à cette date. **KEOLIS LAVAL** s'engage à en faire son affaire personnelle et à prendre intégralement en charge toute condamnation définitive prononcée à ce titre pour quelques motifs que ce soit ainsi que les frais afférents (honoraires,...).

Le Nouveau Délégué permet à **KEOLIS LAVAL** d'accéder aux informations et documents (comme les dossiers du personnel) se rapportant à son exploitation et lui permettant le cas échéant de se défendre dans toute procédure qui serait intentée. A l'inverse, **KEOLIS LAVAL** s'engage à informer le **Nouveau Délégué** de toute contestation ou litige en cours ou fait générateur susceptible de déclencher un litige et éventuellement un contentieux postérieurement au transfert.

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de l'engagement de tout nouveau contentieux susceptible de générer, directement ou indirectement, des obligations pour l'autre partie. **KEOLIS LAVAL** garantit au **Nouveau Délégué** contre toute conséquence, y compris financière, de l'ensemble des éventuels litiges ou contentieux visés au présent article qui restent de sa responsabilité ainsi que les frais y afférents (honoraires, déplacements, experts...).

Article 6 - Cession des stocks

Les Parties ont décidé de participer ensemble et contradictoirement à l'évaluation des différents stocks selon les principes qui suivent et qui ont été établis selon une méthodologie figurant en Annexe 3.

Conformément aux dispositions du chapitre 6 de l'article VI.3.2 de la Convention de DSP entre l'Autorité déléguée et **KEOLIS LAVAL**, « l'Autorité Déléguée se réserve le droit de reprendre ou faire reprendre par le nouvel exploitant, en totalité ou en partie, les biens de reprise ainsi que les stocks d'approvisionnement, figurant dans les inventaires A et B, régulièrement mis à jour, qu'elle estime utiles à la poursuite de l'exploitation normale des ouvrages et du service. La reprise est effectuée :

- Dans le cadre d'une convention de transfert avec le nouvel exploitant, elle est valorisée à la valeur comptable des stocks pour les stocks d'approvisionnement,
- Contre paiement de la valeur nette comptable pour les autres biens concernés, majorée de la TVA à reverser au Trésor public, déduction faite éventuellement des frais de remise en état ».

Dans ce cadre, l'Autorité déléguée décide que l'ensemble des stocks listés dans le présent article seront cédés directement par **KEOLIS LAVAL** au **Nouveau Délégué**, sur la base du prix établi à l'issue d'un inventaire contradictoire entre les deux sociétés.

6.1 Stocks de pièces détachées et de rechange

KEOLIS LAVAL et le **Nouveau Délégué** valident contradictoirement les volumes de stocks de pièces détachées et de rechange au 31 décembre 2022, selon une procédure qui a été arrêtée en commun avant la signature du présent Protocole.

Ces pièces sont cédées directement par **KEOLIS LAVAL** au **Nouveau Délégué** sur la base du prix unitaire moyen au 31/12/2022. Leurs montants sont inscrits dans la balance des paiements.

6.2 Stocks de carburant et autres fluides

KEOLIS LAVAL et le **Nouveau Délégué** valident contradictoirement les volumes de stocks de carburant et autres fluides au 31 décembre 2022, selon une procédure définie en annexe. Ces volumes de stocks de carburant et autres fluides sont facturés au coût d'achat par **KEOLIS LAVAL** au **Nouveau Délégué** et leurs montants inscrits dans la balance des paiements.

KEOLIS LAVAL procède à la remise au plein de carburants des véhicules le 31 décembre 2022.

Les pleins de carburant des véhicules faits le 31 décembre 2022 seront intégrés à la valeur des stocks, conformément à la procédure d'inventaire arrêtée entre les parties, et leurs montants sont inscrits dans la balance des paiements.

6.3 Stock des pièces d'occasion et autres approvisionnements non stockés

Les pièces détachées, dites d'occasion, utiles et exploitables, acceptées préalablement par le **Nouveau Délégué**, ainsi que les autres approvisionnements non stockés sont cédés directement par **KEOLIS LAVAL**

au **Nouveau Délégué**, d'un commun accord entre les Parties à un prix défini d'un commun accord à l'issue d'un inventaire contradictoire (**Annexe n° 3**). Leurs montants sont inscrits dans la balance des paiements.

Cette valorisation sera également jointe à la balance des paiements **KEOLIS LAVAL** / Nouveau Délégué et prise en considération dans l'avenant de fin de Protocole.

6.4 Cession de la billetterie

KEOLIS LAVAL *validera* contradictoirement avec le **Nouveau Délégué** les volumes de billetterie en stock au 31 décembre 2022, selon la procédure définie à l'annexe n° 3 jointe au présent Protocole.

Le stock de billetterie (cartes 10 voyages du réseau TUL et les titres Aléop) disponible au 31 décembre 2022 sera cédé par **KEOLIS LAVAL** au **Nouveau Délégué** à leur valeur d'achat.

Le montant est inscrit dans la balance des paiements.

6.5 Stock de Vêtements de travail

Le stock de vêtements de travail disponible au 31 décembre 2022 sera cédé par **KEOLIS LAVAL** au **Nouveau Délégué** à la valeur d'achat. Le montant est inscrit dans la balance des paiements.

6.6 Stock des Fonds de caisse

Les liquidités présentes dans les machines de caisse et coffre, les fonds de caisse des conducteurs et des agents d'exploitation au 31 décembre 2022, seront rachetés par le **Nouveau délégué** à **KEOLIS LAVAL** et mentionnés dans la balance des paiements. Au 31/12/2022, 146 fonds de caisse et 720.10€ au coffre.

La valeur d'un fonds de caisse par conducteur est de 74,50€.

Un tableau au format Excel détaillant individuellement tous les agents sera établi par **KEOLIS LAVAL**. L'état sera signé par chaque conducteur disposant d'un fonds de caisse.

Il est entendu entre les Parties qu'il appartient à **KEOLIS LAVAL** de faire en sorte que les conducteurs et agents d'exploitation aient déposé dans les automates de versement des recettes l'argent des ventes réalisés en 2022 avant le 1er janvier 2023

Les stocks de pièces restant dans les distributeurs de monnaie seront vérifiés et devront être en cohérence avec l'état de situation des automates édité au 31 décembre 2022. L'argent déposé par les conducteurs ou tout autre agent d'exploitation dans les automates de perception avant le 31 décembre sera également contrôlé à l'appui d'état de situation édité au 31 décembre 2022. La totalité des espèces présents dans les automates de versement de recettes (monnaie et recettes des conducteurs) au 31 décembre 2022 sera reversée à **KEOLIS LAVAL** et figurera sur la balance des paiements.

Article 7 - Relevés des compteurs eau gaz électricité

Au plus tard le 31 décembre 2022 un relevé d'index contradictoire de l'ensemble des compteurs eau, gaz, électricité sera établi par les parties, y compris à l'agence commerciale.

Ces données sont communiquées aux fournisseurs des services concernés et servent également à la valorisation des consommations respectives **KEOLIS LAVAL** et du Nouveau Délégué.

KEOLIS LAVAL s'engage pour sa part à régler les consommations afférentes aux dits services jusqu'au dernier jour de la convention d'exploitation actuelle et, s'agissant des abonnements, au prorata temporis.

Ces sommes seront portées à la balance des paiements **KEOLIS LAVAL / Nouveau Délégué** prises en considération dans l'avenant de fin de Protocole (**Annexe N° 11**).

Article 8 - Fournitures de bureau, informatique et documents commerciaux

Les fournitures de bureau et informatiques résiduelles ainsi que la documentation commerciale valides ne mentionnant pas le nom de **KEOLIS LAVAL**, seront valorisées au prix d'achat et cédées au **Nouveau Délégué** sur la base de ce prix.

Cette valorisation sera intégrée à la balance des paiements au crédit **KEOLIS LAVAL** et prise en considération dans l'avenant de fin de Protocole.

Article 9 - Location des logiciels

Afin de fiabiliser les conditions de reprise du service, si le **Nouveau Délégué** en exprime le souhait, **KEOLIS LAVAL** pourra mettre à disposition et autoriser l'accès du **Nouveau Délégué** à certains de ses logiciels. La liste de ces logiciels est jointe au présent Protocole en **Annexe n°4**.

Les conditions de cette mise à disposition, notamment en termes de durée et de montant, sont définies dans **l'Annexe n°4** et ont été établis d'un commun accord entre les parties, après un examen des différents logiciels actuellement exploités par **KEOLIS LAVAL**.

Les sommes résultant de cette mise à disposition seront intégrées dans la balance des paiements **KEOLIS LAVAL / Nouveau Délégué** et prises en considération dans l'avenant de fin de Protocole.

Article 10 – Bases de données

KEOLIS LAVAL s'engage à transmettre au **Nouveau Délégué** l'ensemble des informations relatives aux données paie des salariés (cf. annexe 2) avant le 15 décembre 2022, et en tout état de cause au plus tard le 1er janvier 2023. Le **Nouveau Délégué** se chargera d'effectuer toutes les démarches liées aux demandes TOPAZE relatives aux taux d'impositions des salariés.

KEOLIS LAVAL s'engage à transmettre au **Nouveau Délégué** l'ensemble des bases de données dans un format informatique documenté et exploitable de type format texte (.txt ou.csv) dont le détail figure en **Annexe n°5**.

Le **Nouveau Délégué** s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « RGPD » et à assurer, le cas échéant, l'information des personnes dont les données ont été collectées.

Les conditions de cette mise à disposition sont définies dans **l'Annexe n°5** et ont été établies d'un commun accord entre les parties, après un examen des différents systèmes actuellement exploités par **KEOLIS LAVAL**.

KEOLIS LAVAL déclare être en règle par rapport à l'ensemble de ses obligations relatives à la loi informatique et libertés, notamment des déclarations à faire à la CNIL.

Article 11 - Transmission des données nécessaires à l'élaboration du « Rapport annuel du délégué » et du rapport mensuel du mois de décembre pour l'exercice écoulé

1. **Rapport annuel du délégué** : le **Nouveau Délégué** s'engage à communiquer aux **KEOLIS LAVAL**, dans un délai de 15 jours suivant réception de la demande, l'ensemble des données dont ce dernier pourrait avoir besoin pour rédiger le rapport annuel du Délégué, dû à l'**Autorité déléguée**

pour l'année écoulée. Au plus tard le 31 mai 2023 l'ensemble des informations nécessaires et suffisantes à l'établissement du rapport annuel sera communiqué à **KEOLIS LAVAL** par le **Nouveau Délégué** ;

2. **Rapport mensuel du mois de décembre 2022** : au plus tard le 15 janvier 2022, le **Nouveau Délégué** s'engage à communiquer et mettre à disposition de **KEOLIS LAVAL** les informations nécessaires et suffisantes pour établir le rapport mensuel du mois de décembre 2022.

Article 12 - Demandes relatives à des données archivées

Afin de satisfaire à ses obligations légales, **KEOLIS LAVAL** procédera à l'archivage des données, informations et documents dont la conservation est prévue par la loi et la réglementation et dont la liste figure en **Annexe 6** du présent Protocole.

Le **Nouveau Délégué** pourra solliciter la consultation ainsi que la copie de ces données archivées, à l'exception de celles relevant du secret des affaires, du savoir-faire de l'entreprise, du secret médical ou de la vie privée des salariés et dans le respect de la législation en vigueur, selon une procédure à définir.

Les archives sociales : afin de permettre la continuité de la gestion sociale de l'activité, l'ensemble des archives sociales de **KEOLIS LAVAL** resteront dans les locaux du **Nouveau Délégué**. En contrepartie, ce dernier s'engage à fournir à **KEOLIS LAVAL** en cas de contrôles administratifs, de contentieux, les documents originaux nécessaires. Il s'engage également à répondre aux éventuelles demandes administratives d'anciens salariés.

Article 13 - Contrats conclus par l'Exploitant Sortant

KEOLIS LAVAL s'engage, à dénoncer avant le 31 décembre 2022, les contrats conclus par lui dans le cadre de l'exécution de son contrat de délégation de service public.

KEOLIS LAVAL remet au **Nouveau Délégué**, le 31 décembre 2022 au plus tard, la liste exhaustive des contrats conclus pour l'exécution du contrat de DSP, strictement en lien avec la continuité du service public et ayant un terme postérieur au 31 décembre 2022.

Concernant les cinq contrats listés au DCE (3 contrats AIR LIQUIDE, 2 RICOH) ayant une échéance postérieure au 31 décembre 2022, les Parties conviennent que **KEOLIS LAVAL** procède à la résiliation de ces derniers et que le **Nouveau Délégué** conclut des nouveaux contrats.

Article 14 - Prestations exécutées par le Nouveau Délégué à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le compte de KEOLIS LAVAL

Le **Nouveau Délégué** s'engage à effectuer les opérations et déclarations suivantes sous le contrôle de **KEOLIS LAVAL** :

- Répondre aux sollicitations des salariés dans la mesure où celles-ci n'engagent pas **KEOLIS LAVAL** et concernant les exercices antérieurs au 1^{er} janvier 2023 sous réserve de disposer de toutes les informations nécessaires.
- Transmettre à **KEOLIS LAVAL** toutes les pièces et données nécessaires à la clôture de ses comptes (2022) et à lui apporter son concours pour faciliter les opérations de clôture.

Article 15 - Répartition des recettes de trafic entre KEOLIS LAVAL et le Nouveau Délégué et Laval Agglomération

15.1 Dispositions générales

Il est convenu entre les Parties que l'ensemble des recettes perçues par **KEOLIS LAVAL** jusqu'au 31 décembre 2022 sont reversées directement par ce dernier à Laval Agglomération.

L'**Autorité Délégente** se portera garante de communiquer l'information du montant des recettes perçues au **Nouveau Délégateur**.

Le paramétrage de réorientation des recettes entre les systèmes de **KEOLIS LAVAL** et du **Nouveau Délégateur** sont réalisés le 2 janvier au matin. En conséquence, **KEOLIS LAVAL** s'engage à reverser au **Nouveau Délégateur** toutes les recettes perçues à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 2 janvier 2023 soit 2774.95 €. Ce montant est intégré dans la balance des paiements.

15.2. Chèques et virements

Tout chèque qui serait établi à l'ordre de **KEOLIS LAVAL** et tout virement qui serait fait au bénéfice de **KEOLIS LAVAL** et constituant des recettes relatives à la période postérieure au 1^{er} janvier 2023, sera encaissé par ce dernier qui s'engage à reverser les sommes correspondantes au **Nouveau Délégateur** dans le cadre de la balance des paiements, TVA incluse.

15.4. Recettes des procès-verbaux

KEOLIS LAVAL réalise et prend à sa charge toutes les démarches et relances des procès-verbaux de constat d'infractions et de fraude commises jusqu'au 31 décembre 2022. Toutes recettes perçues par **KEOLIS LAVAL** à compter du 1^{er} janvier 2023 et relative au paiement d'infractions et fraude commises avant le 1^{er} janvier 2023 est reversée directement par **KEOLIS LAVAL** à Laval Agglomération.

Le montant de ces recettes est communiqué au **Nouveau Délégateur** par l'**Autorité Délégente** et est comptabilisé dans les recettes issues des procès-verbaux de constat d'infractions et de fraude de l'année 2023.

15.3. Gestion des impayés

KEOLIS LAVAL s'engage à transmettre à l'**Autorité Délégente** la liste des impayés concernant des titres émis par **KEOLIS LAVAL** et valables au-delà du 31 décembre 2022.

KEOLIS LAVAL procédera à toutes relances et mesures nécessaires pour obtenir le paiement des impayés constatés au 31 décembre 2022 et restants dus au-delà de cette date.

15.4 Titres en paiement échelonné

Pour tout paiement échelonné perçu par **KEOLIS LAVAL** à partir du 31 décembre 2022 pour titres vendus en 2022, **KEOLIS LAVAL** s'engage à reverser au **Nouveau Délégateur** les sommes.

Ces sommes seront ensuite reversées par le **Nouveau Délégateur** à l'**Autorité Délégente** dans le cadre du nouveau contrat de DSP.

Article 16- Conditions concernant le parking situé 21 rue Robert Vauxion

KEOLIS LAVAL a conclu un contrat de location d'emplacements de stationnement résilié au 31 décembre 2022, avec la Société SCI La Boisladière portant sur la jouissance et l'occupation du parking situé à 21 rue Vauxion et dont cette dernière est propriétaire.

Le **Nouveau Délégué** ayant besoin d'espace de remisage pour les véhicules à compter du 1er janvier 2023 a conclu un contrat de location d'emplacements de stationnement avec la Société SCI La Boisladière pour avoir la jouissance des lieux jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour permettre la continuité de service du réseau TUL, les Parties ont convenu que l'**Autorité Délégante** s'engage à prendre à sa charge financièrement et opérationnellement les travaux de d'installation de clôture du parking à la fin du contrat de location d'emplacements de stationnement conclu entre le **Nouveau Délégué** et SCI La Boisladière.

KEOLIS LAVAL prend en charge les travaux de reprise de voirie identifiés dans le devis Eurovia 23SBD1404-LAVAL-TUL Reprise de voirie pour un montant total de 8 867,64 euros TTC (intégré en annexe).

Laval Agglomération prend en charge les travaux de clôture du site.

Articles 17 – Balance des paiements entre KEOLIS LAVAL et le Nouveau Délégué

La balance des paiements est établie par le **Nouveau Délégué** au plus tard le 30 juillet 2023 et soumise aux parties pour acceptation.

Les parties s'engagent à faire un point mensuel pour établir les paiements qui peuvent être apurés avant la date précitée.

Le solde de cette balance sera versé par la partie concernée à l'autre partie dans un délai de 45 jours suivant l'acceptation par les parties de la balance des paiements. Tout retard de paiement d'une partie de la somme entraînera l'application d'intérêts moratoires calculés sur la base de l'EURIBOR 1 mois + 3,25%. Ils seront dus de plein droit par la partie en retard, sans préjudice du paiement final des sommes dues.

Troisième Partie : Éléments transférés de KEOLIS LAVAL à l'Autorité délégante

Article 18 - Reprise des biens affectés à l'exploitation des transports du réseau de TUL

KEOLIS LAVAL cesse l'exploitation des services de transport public de voyageurs dont elle a la charge en sa qualité de Déléгатaire, le 31 décembre 2022 à minuit.

Dans un souci de continuité du service public, la troisième Partie du présent Protocole a pour objet de régler les questions liées à la fin de la délégation de service public et de préparer le changement d'exploitant qui prend effet le 1er janvier 2023 à 00h00.

Elle a pour objet de déterminer les modalités de transfert des biens corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation des services de transport public de voyageurs, entre **KEOLIS LAVAL**, l'**Autorité délégante** et le **Nouveau délégataire**.

La troisième Partie précise, d'une part, les modalités de paiement des éventuelles sommes dues par le **Nouveau Déléгатaire** à l'**Autorité Déléгатante** ou le Déléгатaire Sortant au titre du retour et de la reprise des biens nécessaires à l'exploitation du service public, et d'autre part, les modalités d'établissement des dettes et créances des Parties liées au contrat de DSP qui prend fin au 31 décembre 2022 à minuit.

Afin de faciliter les opérations de fin et début de contrat, les Parties conviennent que les inventaires et états des lieux de la fin de contrat de **KEOLIS LAVAL** deviendront les inventaires et états des lieux d'entrée du **Nouveau Déléгатaire**, étant précisé que les biens sont réputés être restitués en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge dès lors que les remises à niveau identifiées par les Parties sont réalisées par le Déléгатaire sortant soit directement avant le 31/12/22 soit indirectement par le paiement au futur Déléгатaire de la somme convenue.

18.1 Inventaire A des biens mis à disposition de KEOLIS LAVAL par l'Autorité délégante

Les biens mis à disposition de **KEOLIS LAVAL** par l'Autorité délégante sont décrits à l'**Annexe A** de la Convention de DSP à échéance le 31 décembre 2022.

En vertu de l'article VI.3 de la Convention de Délégation de Service Public, ces biens mis à disposition du Déléгатaire par l'Autorité délégante « font retour gratuitement à cette dernière, sauf paiement de la valeur non amortie d'investissements nouveaux réalisés avec l'accord de l'Autorité Déléгатante, majorée de TVA qui serait due au Trésor public, déduction faite éventuellement des frais de remise en état, et paiement de la valeur nette comptable des biens amortissables, en cas de renouvellement majorée de la TVA à reverser au Trésor public » et « en « état normal d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge et de leur destination ».

Le 31 décembre 2022 à minuit au plus tard, le **Nouveau Déléгатaire** entrera en possession de l'ensemble des clefs, et codes des locaux situés sur les dépôts, y compris les locaux administratifs, ainsi que des autres locaux, ceci suivant les modalités précisées à l'**Annexe 3**.

18.2 Inventaire B des biens de reprise

L'inventaire B correspond aux biens de reprise de la Convention de Délégation de Service Public portant sur les « *biens fournis par le délégataire* ». Ces biens ont été financés par **KEOLIS LAVAL**.

Conformément aux dispositions de l'article VI.3 de la Convention de Délégation de Service Public liant **KEOLIS LAVAL** à l'**Autorité délégante**, « *les biens fournis par le Délégataire (lesquels figurent à l'inventaire B figurant au cahier des charges) doivent être repris par l'Autorité Délégante ou par le nouvel exploitant* »

La reprise est effectuée :

- Dans le cadre d'une convention de transfert avec le nouvel exploitant, elle est valorisée à la valeur comptable des stocks pour les stocks d'approvisionnement,
- Contre paiement de la valeur nette comptable pour les autres biens concernés, majorée de la TVA à reverser au Trésor public, déduction faite éventuellement des frais de remise en état»

*Le montant des biens figurant à l'inventaire B repris par Laval Agglo s'élève à **12 534.80€ HT**,*

*Le montant des biens figurant à l'inventaire B repris par RATP Dev s'élève à **1 737.47€ HT**,*

Les Parties établissent, d'un commun accord, ceux de ces biens sur lesquels l'Autorité Délégante transfère l'exercice des droits et obligations résultant de ces dispositions. La liste de ces biens figure en **Annexe 9 a)** du présent Protocole.

Le matériel roulant sera examiné de manière contradictoire par **KEOLIS LAVAL** et le **Nouveau délégataire afin de déterminer les éventuelles remises à niveau à opérer.**

18.3. Biens propres

Les biens propres demeurent la propriété de **KEOLIS LAVAL**. Cependant, le **Nouveau Délégataire** étant intéressé pour reprendre certains des biens pour faciliter la continuité de service, ce dernier a convenu d'acheter à **KEOLIS LAVAL** les éléments précisés en Annexe 9 b) pour un montant total de **32 400 euros H.T.**

18.4. Location de cars scolaires

Afin d'assurer la continuité de service, **KEOLIS Laval** accepte de louer 18 véhicules (cars scolaires) au **Nouveau Délégataire** pour une durée de 6 mois et demi à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un loyer fixé à **690 € H.T. par mois et par véhicule**. À l'issue des locations, le déséquipement du matériel embarqué est à la charge de **KEOLIS LAVAL** en fin de location. Tout le matériel embarqué propriété de l'Autorité Délégante est restitué à cette dernière en fin de location. **KEOLIS LAVAL** informe l'**Autorité Délégante** en fin de location des dates de déséquipement.

Ces locations seront actées par la signature de contrats de location distincts de la présente convention, le montant total de ces locations n'est donc pas intégré dans la balance des paiements.

Quatrième Partie : Dispositions diverses

Article 19 - Assurances

Les contrats d'assurance souscrits par **KEOLIS LAVAL** seront résiliés avec date d'effet au 31 décembre 2022. Le **Nouveau Délégué** fera son affaire de la couverture des risques à assurer au titre de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de l'**Autorité déléguée** à compter du 1^{er} janvier 2023 - 0h00, conformément aux dispositions de son contrat.

Article 20 – Site internet et marques commerciales

Le nom de domaine est transféré par **KEOLIS Laval** au **Nouveau Délégué** au plus tard le 23 décembre 2022.

Le **Nouveau Délégué** mettra en service le site internet tul-laval.com à compter du 01/01/2023. La bascule entre le site internet actuel maintenu par **KEOLIS LAVAL** sera réalisée le 31 décembre 2022 à minuit.

Pour permettre au **Nouveau Délégué**, en sa qualité de futur exploitant, de remplir les obligations qui résultent de la nouvelle convention de DSP, l'**Autorité déléguée** lui concède à titre non exclusif et pour la durée de celle-ci, le droit d'utiliser l'ensemble des marques.

Article 21 - Pollution des sols

Dans le cadre de la remise des installations et du dépôt par **Keolis Laval** à l'**Autorité Déléguée** au titre de la fin du Contrat de DSP, l'**Autorité Déléguée** s'engage à faire réaliser au plus tard le 31 mars 2023 un diagnostic pollution des sols à ses frais.

En cas de découverte d'une pollution de quelque sorte qu'elle soit lors de la réalisation du diagnostic pollution des sols, **Keolis Laval** et l'**Autorité Déléguée** feront leurs affaires personnelles d'une part de la prise en charge financière des éventuels frais de dépollution et d'autre part de tout éventuel recours à l'encontre de l'**Autorité déléguée**.

Article 22- Pneumatiques

Le nouveau contrat de DSP prévoit que l'**Autorité déléguée** met à la disposition du **Nouveau Délégué** les pneumatiques des véhicules.

KEOLIS LAVAL dispose d'un contrat de location de pneumatiques pour les véhicules utilisés pour son contrat de DSP, conclu avec Michelin.

En conséquence, il est convenu entre les Parties que l'**Autorité Déléguée** acquiert les pneumatiques loués par **KEOLIS LAVAL**. À cet effet, **KEOLIS LAVAL** s'engage à acheter les pneumatiques dans les conditions prévues dans son contrat avec Michelin.

L'**Autorité Déléguée** s'engage à procéder au rachat desdits pneumatiques à **KEOLIS LAVAL** au même prix que celui payé par **KEOLIS LAVAL**, et les met à la disposition du **Nouveau Délégué**. Le rachat entre

KEOLIS LAVAL et Laval Agglomération pourra être traité dans le cadre de la facture de solde et clôture de la DSP arrivant à échéance le 31 décembre 2022.

KEOLIS LAVAL s'engage à acheter les pneumatiques au plus tard le 31 décembre 2022, et met à disposition ces derniers de Laval Agglomération et du **Nouveau Délégué** pour les besoins de la nouvelle DSP dont l'exploitation démarre au 1^{er} janvier 2023.

Article 23- hygiène de batterie et moteur des Citelis

Dans le cadre de la réalisation de l'audit du parc bus pour les inventaires prévus au présent Protocole (Annexe 8), les Parties ont constaté des actions de réparation pour la mise en conformité de moteurs citelis et l'entretien de batteries. Une valorisation des réparations concernant les moteurs citelis de deux véhicules et l'hygiène des batteries du parc a été réalisée pour un montant total de 39 890,00€ H.T.

RD Laval Agglomération et l'**Autorité Déléguée** conviennent que l'ensemble des réparations visées ci-dessus ne sont pas réalisées au 31/12/2022. **RD Laval Agglomération** accepte que ces réparations ne soient pas réalisées.

Il est convenu entre le **Nouveau Délégué** et l'**Autorité déléguée** qu'en cas de nécessité de remplacer l'un ou les deux moteurs Citelis identifiés à compter du 1^{er} janvier 2023, l'**Autorité Déléguée** prendra en charge financièrement le remplacement.

Article 24 - Application et durée du présent Protocole

Il est expressément convenu que le présent article ne saurait s'appliquer en aucune manière à l'**Autorité déléguée**, il concerne donc exclusivement **KEOLIS LAVAL** et le **Nouveau Délégué**. Les articles 2, 4, 5, 14, 16, 18, 19, 21 et 22 restent toutefois opposables à l'Autorité déléguée car traitant d'opérations de fin de contrat entre **KEOLIS LAVAL** et l'**Autorité déléguée**.

Le présent Protocole s'imposera en tout état de cause aux Parties, pour les stipulations qui les concernent, jusqu'à la liquidation définitive des éléments qui le constituent.

Chaque réalisation de ces éléments entraînera validation pour l'élément concerné, sans possibilité de recours ultérieur pour chacune des Parties concernées.

Il est donc plus généralement rappelé qu'en signant le présent Protocole, les parties ont entendu mettre un terme définitif aux opérations de transfert susvisées.

Le présent Protocole vaut donc transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

La balance des paiements susvisée et plus généralement l'ensemble des flux financiers figurant dans le présent Protocole vaudront arrêté de compte entre les parties qui déclarent expressément et irrévocablement renoncer à toutes autres prétentions à la date de parfait paiement.

Sauf cas d'erreur sur la chose ou de dol, cet accord lie irrévocablement et définitivement les parties vis-à-vis desquelles, en vertu de l'article 2052 du Code civil, il a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Il constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre, indépendamment du tout.

Article 25 - Loi applicable - Attribution de compétence

Le présent Protocole est soumis au droit français,

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole sera soumis à la compétence des juridictions compétentes, conformément à l'attribution de compétence définie par les Parties au préambule du présent protocole.

Article 26 - Transmission du Protocole

L'ensemble des stipulations du Protocole, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, engagent les héritiers, légataires, donataires et ayants droit des Parties. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Le représentant légal de **KEOLIS LAVAL** s'interdit en outre, pour le compte des associés de ladite société, pendant toute la durée de validité du présent Protocole de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Fait en exemplaires originaux,

Le

Monsieur Olivier VELTER Président de RD Laval Agglomération	Madame Estelle BOUTON Gérant de Keolis Laval
---	---

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : Méthodologie de communication
- **Annexe 2** : Ressources humaines
- **Annexe 3** : Domaines et méthodologie des inventaires
- **Annexe 4**: Liste des logiciels mis à disposition
- **Annexe 5** : Bases de données transférées
- **Annexe 6** : Liste des archives légales et réglementaires
- **Annexe 7** : Liste des contrats fournisseurs, contrats clients et relations commerciales existantes de **KEOLIS LAVAL**
- **Annexe n° 8** : Inventaire A.

- **Annexe n° 9 a)** Inventaire B.
- **Annexe n°9 b)** : Invention biens propres
- **Annexe n°10** : Relevés des compteurs eau, gaz, électricité
- **Annexe n°11** : Balance des paiements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20231127-S07-CC-181-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2023

Protocole de transfert des salariés et des biens

25/25